Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2246

13.10.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2246 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 2026

renouvelant l'approbation de l'acide chlorhydrique en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 2, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 4, point a),

considérant ce qui suit:

(1) L'acide chlorhydrique a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 2 (désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique et autres produits biocides). En vertu de l'article 86 du règlement (UE) nº 528/2012, il est donc réputé approuvé au titre dudit règlement, sous réserve des exigences établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE. Cette approbation devait expirer le 30 avril 2024. La décision d'exécution (UE) 2023/2619 de la Commission a reporté cette date d'expiration au 31 octobre 2026 ([3]).

(2) Le 26 octobre 2022, une demande de renouvellement de l'approbation de l'acide chlorhydrique en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 2 a été soumise en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012 (ci-après la «demande»). Cette demande a fait l'objet d'une évaluation de l'autorité compétente lituanienne (ci-après l'«autorité compétente d'évaluation»).

(3) Le 10 juin 2025, conformément à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012, l'autorité compétente d'évaluation a soumis une recommandation relative au renouvellement de l'approbation de l'acide chlorhydrique à l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence»).

(4) En application de l'article 75, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) nº 528/2012, le comité des produits biocides élabore les avis de l'Agence concernant les demandes de renouvellement de l'approbation de substances actives. Le comité a adopté l'avis de l'Agence le 25 février 2026 ([4]), en tenant compte des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.

(5) Dans son avis, l'Agence conclut que les produits biocides relevant du type de produits 2 contenant de l'acide chlorhydrique sont susceptibles de continuer à satisfaire aux critères énoncés à l'article 19, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 528/2012, pourvu que certaines conditions concernant leur utilisation soient respectées. Par conséquent, les conditions de renouvellement énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, lu en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, sont considérées comme étant remplies.

(6) Il y a donc lieu de renouveler l'approbation de l'acide chlorhydrique en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 2, sous réserve du respect de certaines conditions.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/8/oj).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2023/2619 de la Commission du 24 novembre 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acide chlorhydrique en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 2, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2023/2619, 27.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2619/oj).
([4]) Avis du comité des produits biocides (BPC) sur la demande de renouvellement de l'approbation de la substance active: Acide chlorhydrique, type de produit: 2, ECHA/BPC/523/2026, adopté le 25 février 2026.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'approbation de l'acide chlorhydrique en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 2 est renouvelée, sous réserve du respect des conditions énoncées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Nom commun	Dénomination de l'UICPA numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active (1)	Date d'expiration de l'approbation	Type de produit	Conditions spécifiques
Acide chlorhydrique	Chlorure d'hydrogène N° CE: 231-595-7 N° CAS: 7647-01-0	99,9 %	30 septembre 2041	2	L'autorisation des produits biocides contenant de l'acide chlorhydrique en tant que substance active est soumise aux conditions suivantes: a) dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux expositions, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération précédemment dans l'évaluation de la substance active réalisée à l'échelle de l'Union; b) dans l'évaluation du produit, une attention particulière est accordée aux utilisateurs non professionnels.

(1) La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré de pureté minimal de la substance active évaluée. La substance active contenue dans le produit mis à disposition sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.